l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun
Hérault

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT APPLICABLES AUX MARCHÉS À PROCÉDURE ADAPTÉE DE FOURNITURES ET SERVICES

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des conditions générales d'achat de l'acheteur et s'engage à s'y conformer.

ARTICLE 1
Application des conditions générales d'achat

L'acceptation de notre commande par le titulaire implique l'acceptation par celui-ci de toutes les dispositions de ces conditions et exclut toutes dispositions contraires inscrites dans ses propres conditions générales de vente.

Les présentes conditions s'appliquent pour tout achat réalisé par la CPAM de l'Hérault.

Lorsque le titulaire du contrat envisage de sous-traiter certaines parties de la prestation, outre les autorisations et autres mesures réglementaires et législatives à respecter, il doit communiquer ces conditions au sous-traitant qui devra lui-même les appliquer.

Seules pourront être prises en compte les dispositions contraires convenues entre les parties et ayant fait l'objet d'un accord exprès de la CPAM de l'Hérault.

ARTICLE 2
Commandes

Les commandes sont considérées comme valides lorsqu'elles ont été signées par le directeur de la CPAM de l'Hérault ou son représentant et sont communiquées au titulaire soit par courriel ou remise en main propre. Aucune prestation ou livraison ne pourra commencer avant cette notification de commande.

Le titulaire devra respecter les délais de livraison figurant sur le bon de commande.

Le commencement de livraison, d'exécution de prestation de service ou le commencement d'exécution des travaux entraîne ipso facto l'adhésion sans réserve au bon de commande et aux présentes conditions générales d'achat et exclut toute disposition contraire prévue dans les conditions générales de vente du titulaire.

ARTICLE 3
Réglementation applicable

La CPAM de l'Hérault est soumise à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlementation sur les marchés passés par les organismes de Sécurité sociale. Tous les achats de la CPAM de l'Hérault s'exercent dans le respect des principes généraux du code de la commande publique. Sauf dispositions contraires figurant dans les documents particuliers, pour les fournitures et services, il sera fait application du CCAG "fournitures courantes et services".

Les prestations ou marchandises commandées devront être conformes et répondre aux normes, prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne la qualité, composition, présentation et étiquetage des marchandises, le respect de la réglementation dans le domaine de l'environnement et du droit du travail et de l'emploi.

Le titulaire s'engage à se conformer aux dispositions des articles L.1221-10, L.1221-13, L.1221-15 et L.3243-1 à L.3243-4 du code du travail et à faire réaliser le travail avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-2, L.8241-1 et L.8241-2 (fourniture illicite de main d'œuvre), L.8221-1 à L.8221-5 (délit de travail dissimulé), L.8251-1 (travail étranger clandestin).

Le titulaire s'engage à se conformer aux dispositions de la Convention internationale des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 qui interdisent le travail des enfants de moins de dix- huit ans.

Le titulaire s'engage à se conformer au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données, (opposable à compter du 25 mai 2018), qui renforce les droits des personnes et la responsabilité des organismes privés et publics qui traitent des données personnelles.

ARTICLE 4
Livraison

❶ Les conditions de livraison sont stipulées sur le(s) bon(s) de commande (lieu, jour et horaire de livraison). Le titulaire est tenu de respecter les délais de livraison figurant sur le bon de commande. En cas de non-respect, la livraison sera refusée et devra être représentée à la charge du titulaire.

❷ Les produits faisant l'objet de nos commandes voyagent aux risques et périls du titulaire. Ils doivent être correctement et suffisamment emballés par le titulaire qui sera responsable de la casse, des manquants et des avaries provenant d'un emballage insuffisant.

❸ Les livraisons importantes s'effectuent sur palettes de dimension européenne (80 x120 cm) avec un poids maxi de 500 kg. Le prestataire veillera à utiliser des véhicules équipés de tout matériel de manutention nécessaire (hayon et transpalette).

❹ Les colis seront clairement identifiés par référence au bon de commande correspondant de l'acheteur.

❺ La CPAM dispose d'un délai de 5 jours francs à compter de la date portée sur le bon de livraison pour effectuer le contrôle des fournitures.

ARTICLE 5
Pénalité

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, en cas de non-respect des délais, une pénalité pour retard de livraison sera appliquée au taux de 1/1000ème du montant total hors taxe de la commande par jour de retard, quel que soit le montant de la pénalité.

Elle est applicable de plein droit, le seul dépassement des délais de livraison valant mise en demeure.

ARTICLE 6
Transfert de propriété

Sous réserve de dispositions particulières agréées entre les parties, le transfert de la propriété a lieu au moment de la réception des produits dans les locaux de la CPAM.

ARTICLE 7
Conformité

Le titulaire garantit que les marchandises livrées sont conformes à la commande ainsi qu'aux normes en vigueur, et ne sont susceptibles d'aucune revendication de propriété industrielle ou artistique (brevets, marques, dessins et modèles, etc.).

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute documentation rédigée en langue française ainsi que les rectificatifs éventuels, sans supplément de prix, afin d'assurer un fonctionnement correct du matériel et sa maintenance.

ARTICLE 8
Prix

Les prix indiqués par le titulaire sont réputés comprendre les frais de transport, d'assurances, toutes les taxes afférentes et les frais d'emballage, de stockage et de manutention ; pour les services, les prix comprennent tous les frais afférents à la prestation y compris les frais de déplacement.

Sauf condition particulière expresse, ils sont fermes pour chaque commande, sous déduction des pénalités le cas échéant.

ARTICLE 9
Facturation / Modalité de règlement

La facture est établie en euros après service fait.

En application de l'article R 2192-10 du code de la commande publique, le règlement des prestations se fera au plus tard 30 jours après la réception de la facture détaillée envoyée via le portail CHORUS PRO : https://chorus-pro.gouv.fr *(service entièrement gratuit)*. Y indiquer obligatoirement le numéro SIRET de l'organisme : 517 608 139 00013 et le numéro du bon de commande.

Le montant payé tiendra compte des éventuelles pénalités de retard calculées conformément à l'article 5 ci-dessus.

En cas de retard dans les paiements, le titulaire se verra verser des intérêts moratoires au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 8 points de pourcentage et au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

ARTICLE 10
Assurances

Le titulaire doit s'assurer conformément au droit commun et de façon à couvrir tout dommage matériel ou immatériel, direct ou indirect pouvant être occasionné par ses prestations.

ARTICLE 11
Confidentialité

Chaque partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre partie, dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Les parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les parties tout au long de l'exécution du contrat.

Chaque partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé "règlement européen sur la protection des données" ou "RGPD".

Chaque partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "information confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des parties s'engage notamment à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles ;
- ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du contrat ;
- ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du contrat ;
- ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du contrat ;
- ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre partie ;
- ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission ;
- ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou

conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du contrat ;
- les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre partie et sans restriction ;
- les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre partie.

Chacune des parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent contrat et pour quelque cause que ce soit.

Les supports informatiques, documents et données de toute nature fournis par la CPAM de l'Hérault au prestataire restent la propriété de la CPAM de l'Hérault.

Le titulaire s'engage notamment à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- mettre à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ;
- prendre toutes mesures pour assurer la confidentialité des données lors des opérations de développement et de maintenance du matériel informatique utilisé dans le cadre de la commande ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - ➲ reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement la CPAM. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer la CPAM de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du prestataire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance du livret de sécurité et de l'avoir diffusé auprès de ses employés

ARTICLE 12
Traitement des données

La CPAM de l'Hérault se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées du prestataire.

Le titulaire s'engage à communiquer à la CPAM de l'Hérault le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO), s'il en a désigné conformément à l'article 37 du règlement européen.

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement de la CPAM contractant pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données de la CPAM ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement.

ARTICLE 13
Sous traitance

Le prestataire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession du marché, sans l'autorisation de la CPAM de l'Hérault.

Il doit informer préalablement et par écrit la CPAM de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. La CPAM dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si la CPAM n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

ARTICLE 14
Sécurité

Le titulaire s'engage pour lui-même, ses employés et ses sous-traitants à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires et à respecter les consignes particulières données par l'organisme. Cette disposition s'applique notamment pour les modalités d'accès aux zones sécurisées ainsi qu'aux interventions dans les locaux sensibles ou à risques. Tout manquement à ces obligations pourra entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire avec mise en cause de sa responsabilité en cas de préjudices ou dommages.

ARTICLE 14 BIS
Mesures de sécurité des données personnelles

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par les réglementations en vigueur.

ARTICLE 15
Propriété des études et documents

Sans limitation de durée et sans limitation géographique, la CPAM de l'Hérault disposera de la pleine propriété de l'ensemble des produits créés à l'occasion du présent contrat, et de toutes les prérogatives afférentes : possibilité de cession de tout ou partie des produits à titre gracieux ou onéreux.

Le titulaire consent en conséquence à la CPAM de l'Hérault l'intégralité des droits de propriété dont ils disposent sur ces éléments y compris leurs droits de reproduction, d'adaptation et de représentation, ainsi que la possibilité pour la CPAM de céder tout ou partie des produits à titre gratuit ou onéreux.

Le titulaire renonce en conséquence à tous les droits de propriété intellectuelle ou autre sur l'ensemble des produits effectués dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 15 BIS
Propriété intellectuelle

Le titulaire déclare détenir l'intégralité des droits de propriété intellectuelle portant sur l'application et/ou être régulièrement titulaire des droits d'utilisation et d'exploitation portant sur les logiciels et progiciels tiers nécessaires à son fonctionnement.

Il concède à la CPAM de l'Hérault des licences personnelles, non exclusives, non transmissibles et non cessibles d'utilisation de la solution. Chaque licence est consentie pour la durée du marché et les besoins propres de la CPAM de l'Hérault.

La CPAM de l'Hérault s'interdit de céder et de transmettre de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit, le droit d'utilisation concédé dans ce marché.

ARTICLE 16
Situation fiscale et sociale

En acceptant la commande, le titulaire certifie solennellement être à jour au 31 décembre de l'année précédant celle de la commande de l'ensemble de ses obligations en matières fiscales et de sécurité sociale. Le titulaire s'engage à pouvoir produire à tout moment les attestations permettant d'établir la régularité de sa situation ainsi que la compétence de la personne signataire pour engager l'entreprise. De même, s'il emploie des salariés, il certifie que l'exécution de la commande sera réalisée par des salariés régulièrement déclarés.

ARTICLE 17
Règlement des litiges

En cas d'inexécution des prestations ou de manquement aux obligations contractuelles, la commande pourra être annulée de plein droit dans un délai de 8 jours suivant une mise en demeure par LR avec AR restée sans effet.

Les tribunaux civils de Montpellier demeurent compétents en cas de contentieux (Tribunal judicaire de Montpellier – place Pierre Flotte - 34040 Montpellier Cedex 1 : 04.67.12.60.00).